

Séance publique du 10 septembre 2007

Délibération n° 2007-4368

commission principale : finances et institutions

objet : **Déconstruction sélective-démolition - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 août 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les précédents marchés à bons de commande de déconstruction sélective-démolition arrivent à échéance le 31 décembre 2007. Il convient de renouveler cette procédure. Il s'agit de déconstruire de manière sélective afin de favoriser le recyclage puis de démolir des bâtiments de toute nature dans le cadre d'opérations où la Communauté urbaine est maître d'ouvrage ou mandataire. Ces opérations permettent des libérations foncières préalables aux aménagements projetés.

Ce marché sera conclu avec six opérateurs économiques. Les prestations, objet de la consultation, seront mises en concurrence dans le cadre d'un dossier de consultation unique. Elles seront attribuées par la commission d'appel d'offres à six prestataires distincts qui deviendront chacun titulaire d'un marché identique.

Ce marché est un marché à bons de commande sans engagement de commande, d'une durée ferme de quatre ans, conformément à l'article 77 I du code des marchés publics.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des travaux de déconstruction sélective-démolition.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la déconstruction sélective-démolition.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les budgets principal et annexes de la Communauté urbaine - exercices 2008 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,